

Arrêt

n° 219 879 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 207 329 du 30 juillet 2018 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné la Grèce - où elle est reconnue réfugiée - à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle fait en substance valoir des problèmes en matière de sécurité, d'accès aux études, d'aide financière, et d'assistance médicale en Grèce.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé que la partie requérante bénéficie du statut de réfugié en Grèce depuis le 23 janvier 2017, elle relève notamment que l'intéressée y a précédemment bénéficié, sans difficultés, de tous les soins médicaux requis par son état, qu'elle n'ajoute aucun élément concret démontrant que ce ne serait pas le cas à l'avenir, et que les conditions de vie en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas problématiques au point de constituer des traitements prohibés par l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Elle constate enfin que le passeport produit à l'appui de sa nouvelle demande, est sans pertinence.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se borne en substance à exposer, sur la base d'enseignements jurisprudentiels, recommandation européenne et autres informations générales, qu'« *elle est vulnérable, vu le fait qu'elle a besoin [d']un traitement en Belgique, et avant, en Grèce. En Belgique, elle a déjà été plusieurs fois hospitalisée [...]* », et fait état de difficultés pratiques dans l'accès à des soins de santé adéquats et gratuits en Grèce.

Ce faisant, elle se limite à des généralités et n'oppose aucun argument précis, concret et circonstancié aux constats précités de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa nouvelle demande de protection internationale. Pour le surplus, la vulnérabilité alléguée par la partie requérante n'est ni explicitée ni documentée utilement : les deux réquisitoires d'hospitalisation et les trois confirmations de rendez-vous médicaux (annexe 2 de la requête), ne renseignent en effet nullement sur la gravité, l'étendue et l'évolution de l'état de santé de la partie requérante. Pour le surplus, la partie défenderesse a constaté à raison que la partie requérante a bénéficié sans problèmes, en Grèce, des soins de santé requis par son état, et ne démontre en aucune manière que ce ne serait pas le cas à l'avenir.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM